

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80040 Amiens Cedex1

Amiens, le 23/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

COVED ENVIRONNEMENT

7 rue du Docteur Lancereaux
75008 Paris

Références : 2024-E20201
Code AIOT : 0005102417

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/10/2024 dans l'établissement COVED ENVIRONNEMENT implanté Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED ENVIRONNEMENT
- Route départementale 917 Lieux-dits Les Phosphatières et Le Bois de la Ville 80240 Nurlu
- Code AIOT : 0005102417
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société COVED ENVIRONNEMENT exploite une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) autorisée par arrêté préfectoral du 19 décembre 2002 complétée notamment

par les arrêtés préfectoraux ci-dessous :

- du 22 février 2019 encadrant un casier de stockage de déchets d'amiante lié,
- du 31 janvier 2020 relatif à la couverture finale,
- du 20 septembre 2022 relatif à la réouverture et la rehausse au fur et à mesure de l'exploitation des C1 à C3 en mode bioréacteur, à la prolongation de durée d'exploitation du casier de déchets d'amiante lié et aux modifications "incendie",
- du 6 août 2024 pour l'exploitation de l'ISDND2 et d'installations classées de valorisation de déchets.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a procédé à la réouverture du casier B et mis en place des déchets. Ce porter-à-connaissance a été instruit par l'inspection des installations classées pour lequel un arrêté préfectoral a été signé le 21 octobre 2024. L'exploitant a transmis au Préfet un procès verbal de constat du commissaire de justice (huissier) du vendredi 18 octobre 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.I	Sans objet
2	Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.II	Sans objet
3	Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.III	Sans objet
4	Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés	Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.IV	Sans objet
5	Contrôles périodiques en cours d'exploitation	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22	Sans objet
6	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52	Sans objet
7	Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	bioréacteur		
8	Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte les prescriptions contrôlées lors de la visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.I

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'installation est équipée d'un dispositif de collecte et de traitement des lixiviats de manière à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines.

[...]

Pour les casiers en sortie gravitaire, le collecteur alimentant le ou les bassin de stockage de stockage est muni d'une vanne d'obturation.

Le dispositif de collecte des lixiviats est conçu de manière à ce que la hauteur maximale de lixiviats au point bas du fond de chaque casier n'excède pas de préférence 30 centimètres au-dessus de la géomembrane, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante. Ce niveau doit pouvoir être contrôlé.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan schématique des réseaux de collecte des lixiviats (en pompage C1 à C7, en pompage B4 et B5 et en gravitaire A). Il a été constaté deux vannes (1 gravitaire et 1 pompage) ainsi qu'un dispositif d'arrêt pour le pompage. Trois bassins sont disponibles pour stocker les lixiviats (deux pour les casiers et un pour la plateforme de regroupement/tri des déchets non dangereux, compostage). Les dispositifs de traitement des lixiviats sont une station "OVIVE" et une tour aéroréfrigérante.

Le fichier des hauteurs de lixiviats au point bas des casiers a été présenté et fourni sur la période de janvier 2024 à octobre 2024. La hauteur de la couche drainante est de 50 cm au droit des puits de lixiviats.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.II

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

II. Le bassin de stockage des lixiviats est équipé des dispositifs dédiés nécessaires au relevage des lixiviats. Cette capacité intègre un volume de réserve qui n'est utilisé qu'en cas d'aléa. Un repère visible en permanence positionné en paroi interne du bassin matérialise le volume de réserve. La zone des bassins de stockage des lixiviats est équipée d'une clôture sur tout son périmètre. L'exploitant positionne à proximité immédiate du bassin les dispositifs et équipements suivants :

- une bouée ;
- une échelle par bassin ;
- une signalisation rappelant les risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Le bassin de stockage de lixiviats est équipé d'un dispositif permettant d'arrêter l'alimentation en lixiviat pour prévenir tout débordement.

Constats :

Il a été constaté les dispositifs dédiés au relevage des lixiviats et un repère visible positionné en paroi interne pour les trois bassins. La zone des bassins de stockage de lixiviats est ceinte d'une clôture. Des bouées, une échelle pour chaque bassin et une signalisation comportant les risques et les équipements de sécurité obligatoire sont disposés dans cette zone.

Il a été constaté deux vannes (1 gravitaire et 1 pompage) ainsi qu'un dispositif d'arrêt pour le pompage et d'alimentation des bassins de stockage des lixiviats.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.III

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

III. Les boues issues du traitement des lixiviats sont admissibles, seulement dans les casiers en cours d'exploitation, uniquement dans le cas où elles sont non dangereuses. [...]

Constats :

L'exploitant a précisé qu'il externalise les boues issues du traitement des lixiviats vers la société de traitement des effluents du Nord Pas de calais (SOTRENOR) à Courrières (62) en code de traitement D10. Il a fourni les bordereaux de suivi de déchets sur la période d'octobre 2023 à septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion et contrôle des lixiviats et assimilés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2017, article 2.IV

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de stockage des lixiviats

Prescription contrôlée :

IV. Les bassins de stockage des lixiviats sont entretenus à une fréquence minimale de 5 ans. Lors de son entretien, l'étanchéité des bassins est vérifiée : une inspection visuelle de la géomembrane doit être réalisée et complétée à minima par le contrôle des soudures. Les contrôles précités sont réalisés par un organisme tiers. Chaque entretien fait l'objet d'un rapport comprenant les opérations réalisées et les résultats des contrôles. Il est conservé sur le site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.[...]

Constats :

L'exploitant a réalisé pour chacun des deux bassins des lixiviats de déchets des inspections géophysique acoustique en 2020 et une inspection visuelle après vidange et une mise en pression des soudures en 2021 et 2023.

Pour le bassin des lixiviats du compost, il a réalisé une inspection visuelle après vidange et une mise en pression des soudures en 2018 et 2021.

L'exploitant a fourni ces rapports d'organisme tiers (Cabinet CIME, IDUNA ENVIRONNEMENT et TERRALIA).

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Contrôles périodiques en cours d'exploitation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 22

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des lixiviats et des équipements

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats. [...]

IV. - Lorsque les lixiviats sont traités dans une installation externe, conformément au point 3 de la hiérarchie de traitement de l'article 11, l'exploitant s'assure, avant tout envoi des lixiviats, de la conformité de la qualité des lixiviats avec le cahier des charges de cette installation de traitement.

La composition physico-chimique des lixiviats stockés dans le bassin de collecte est contrôlée tous les trimestres selon les modalités prévues à l'annexe II.

Au moins une fois par an, les mesures mentionnées au paragraphe précédent sont effectuées par un organisme agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Cet organisme est indépendant de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a présenté et fourni le programme de contrôle et de maintenance préventive des systèmes de collecte, de stockage et de traitement des lixiviats.

L'exploitant respecte le IV de cet article compte tenu de l'externalisation du traitement des lixiviats pour l'année 2024. Il a fourni également la convention de traitement des lixiviats vers la station d'épuration de Douai (59).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 52

Thème(s) : Risques chroniques, Fonctionnement des casiers bioréacteurs

Prescription contrôlée :

Les casiers contenant des déchets biodégradables peuvent être équipés des dispositifs de réinjection des lixiviats. L'aspersion des lixiviats est interdite.

Les lixiviats réinjectés dans les casiers ainsi équipés peuvent être les lixiviats collectés dans ces casiers, ou dans tout autre casier de déchets non dangereux non inertes situés ou non dans le périmètre de l'installation.

Seule la réinjection de lixiviats n'inhibant pas la méthanogénèse peut être réalisée sans traitement préalable des lixiviats. Dans le cas contraire, les lixiviats sont traités avant leur réinjection.

Les lixiviats ne sont jamais réinjectés dans des casiers dédiés au stockage des mono-déchets.

Les lixiviats ne sont réinjectés que dans un casier dans lequel il n'est plus apporté de déchets et où la collecte du biogaz est en service dès la production du biogaz.

[...]

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.[...]

Constats :

L'exploitant réinjecte les lixiviats dans les casiers C1, 2, 4, 5, 6 et 7. Ces casiers ont reçu des déchets non dangereux.

Ces casiers sont fermés.

Chaque réseau d'injection peut être isolé hydrauliquement et est équipé d'un dispositif de mesure du volume de lixiviats réinjectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions spécifiques aux casiers exploités en mode bioréacteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Composition des lixiviats

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, [...], les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets[...].

II. - Lorsqu'un casier est exploité en mode bioréacteur, la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés est contrôlée tous les trois mois. Dans ce cadre, les paramètres suivants sont analysés : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres et phénols.

Constats :

L'exploitant a présenté un tableau mensuel des volumes de lixiviats réinjectés. Suite à la visite

d'inspection, l'exploitant a fourni un tableau de suivi hebdomadaire.

L'exploitant a justifié qu'il réalise l'analyse de la composition physico-chimique des lixiviats réinjectés chaque trimestre conformément à l'alinéa.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, analyses et transmission des résultats

Prescription contrôlée :

[...]

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois
2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois

Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu.

Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.

III. - L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis les analyses des mois de mars 2024, d'avril 2024 et de mai 2024 dans GIDAF pour la première campagne d'analyse compte tenu de la rubrique n° 2760.

Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis et commenté les résultats de la campagne d'analyse conformément au III de la présente prescription.

Type de suites proposées : Sans suite